

Pourquoi la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est-elle pas respectée dans une affaire de succession pendante devant le tribunal de grande instance de CHARTRES depuis ONZE ANS ? ...

Tout citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement**, dans un **déai raisonnable**, par un **tribunal impartial**, a droit à être assisté d'un avocat, et a droit au **respect du contradictoire** (prendre connaissance des pièces et arguments adverses et faire valoir les siens) en vertu, notamment, de **l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ...**

(distribué le 02.10.2004)

Chers amis, vous n'avez pas manqué de me rappeler votre intérêt pour cette affaire qui met en évidence ce que certains appellent des « dysfonctionnements » ... Vous appréciez manifestement, et je vous en remercie et vous en félicite, notre **lutte contre la corruption et la fraude fiscale**. Voici d'autres informations, et ce n'est pas fini. A bientôt. (Imprimé par mes soins)

1. Pour rappel, suite au décès de ma mère le 13.10.77, le notaire qui m'a obligé à déclarer à l'administration fiscale pour 146.000 € (955.000 F) de revenus (non compris les intérêts de retard et les dommages et intérêts qu'il me doit depuis 25 ANS), précisait à l'administration fiscale qu'Urbain Dimier de La Brunetière (citoyen français, Docteur en Chirurgie Dentaire) en était bénéficiaire, ce qui est faux car il ne m'a rien versé. Il m'a fait payer des impôts injustifiés et refuse toujours de me dédommager depuis 25 ANS avec la complicité de mes adversaires.

J'ai déposé une première plainte (le droit d'en faire état découle, notamment, des art. 11 CPP et 10 CEDH). Le juge d'instruction a rendu un non-lieu en affirmant qu'il n'y a pas d'infraction pénale. Qu'en dites-vous ? Pourquoi ne pas obliger votre voisin à payer vos impôts ?

Une magistrate de la cour d'appel de Paris a ensuite déclaré l'« incompétence territoriale » du juge d'instruction de Melun, alors qu'un de mes adversaires était conseiller municipal dans une commune du ressort du TGI de Melun, ce qui est une preuve indiscutable de domiciliation, et la cour d'appel s'est appuyée sur un P.V. de la Gendarmerie distante de quatre km de la commune où est domicilié ce conseiller municipal. Qu'en dites-vous ? Où est l'impartialité ? N'est-ce pas, notamment, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, abus de confiance, escroquerie, recel, abus de pouvoir, corruption ? Et la cour de cassation a même entériné cette « incompétence territoriale ». Mais, en plus, n'est-ce pas contraire à un arrêt de cette même cour de cassation du 04.08.1984, car un justiciable qui a deux domiciles, peut être poursuivi devant les deux juridictions : qu'en dites-vous ? N'est-ce pas, notamment, corruption, escroquerie, entrave à la manifestation de la vérité, discriminations, recel d'escroquerie, abus de confiance, déni de justice ?

C'est la même magistrate de la cour d'appel de Paris qui a rendu l'arrêt du 04 juillet 2002 dans l'affaire du sang contaminé « Il n'y a lieu à poursuivre contre quiconque » (Jean-François LACAN, CES MAGISTRATS QUI TUENT LA JUSTICE, Albin Michel, avril 2003, p.35). Qu'en dites-vous ? Vous ne trouvez pas que le monde est petit ?

2. Mes adversaires refusent toujours de m'informer sur la succession de ma mère décédée le 13.10.1977, ce qui est illicite surtout que je suis co-titulaire de l'indivision. Malgré assignation le 1er juillet 1994 devant le TGI de Chartres de mes cohéritiers et du mandataire de l'indivision (selon acte notarié) qui était mon père, je n'ai toujours pas les comptes de cette indivision qui existe depuis 27 ans, malgré onze ans de procédures. Selon les art. 1991 et suivants du Code civil, un mandataire n'est-il pas obligé de rendre des comptes, et s'il ne le fait pas, n'est-ce pas abus de confiance, recel, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, escroquerie, corruption ?

3. Comme je n'ai toujours pas de réponse, j'ai fait parvenir par plis recommandés AR à la présidente du TGI de Chartres réceptionnés le deux avril 2004, les « contrats de compte-joint solidaire » pour les comptes 70'600 III rubrique 70'656 et 70'600 III rubrique 70'657 de l'« Etablissement HILKO à Vaduz » en dépôt à la « Société de Banque Suisse à Bâle », datés « Bâle, le 12 décembre 1973 ».

Je lui ai précisé, notamment, que la « Société de Banque Suisse » s'appelle maintenant Union de Banques Suisses (UBS) et que l'agence est située Aeschenvorstadt 1 – 4002 BASEL – CH, et que lesdits comptes ne sont pas déclarés à l'administration fiscale et mentionnent, notamment, des citoyens-justiciables domiciliés dans sa juridiction : n'est-ce pas, notamment, fraude fiscale, recel ?

Je l'ai mise en demeure de saisir sans délai le procureur de la République de toutes infractions, notamment la fraude fiscale, en vertu, notamment, de l'art. 40 du Code de procédure pénale, et de saisir l'administration des finances en vertu, notamment, du Code Général des Impôts et des art. L. 82 C et L.101 du Livre des procédures Fiscales, et de me confirmer par retour, en recommandé AR et sous une forme juridiquement valable qu'elle a saisi le procureur de la République et l'administration des finances et de m'en apporter la preuve : je n'ai pas eu de réponse, ni du Chef du Centre des Impôts de Châteaudun que j'ai pareillement mis en demeure de saisir le procureur. Qu'en dites-vous ? N'est-ce pas recel de fraude fiscale, corruption, discriminations, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité ?

4. Après un mois de nombreuses démarches, le bâtonnier du barreau de Chartres m'a fait parvenir un courrier simple pour m'informer qu'elle s'était constituée pour moi, et qui était posté le dix juin deux mille quatre date où elle a réceptionné vingt plis recommandés AR lui faisant parvenir, notamment, les preuves de plis recommandés AR adressés à des avocats à Chartres pour trouver un postulant et l'absence de réponse positive, et que le bâtonnier précédent a réceptionné le 09 août 2002.

Mais ces preuves n'étaient-elles pas nécessairement déjà en sa possession comme bâtonnier, et n'était-elle pas déjà informée qu'aucun avocat ne veut postuler pour moi à Chartres ?

Dès ma première mise en demeure par pli recommandé AR du 13 mai 2004, n'avait-elle pas l'obligation en tant que bâtonnier et l'urgence que je lui ai rappelée, de se constituer pour moi sans délai et de réinscrire les deux affaires ?

Au lieu de cela, j'ai été contraint à renouveler mes demandes et, notamment, à lui faire signifier des pièces par huissier (coût : **212, 63 €**), et lui envoyer d'autres plis recommandés AR, ce qui m'a occasionné des frais très importants : ne m'en est-elle pas redevable ? Qu'en est-il du « droit à la justice pour tous » ?

Elle m'a fait parvenir une « facture d'honoraires de postulation » de **717,60 Euros**. Or, selon les Greffiers interrogés, la constitution d'un avocat prend deux à cinq minutes. J'ai demandé à cette avocate de Chartres actuellement bâtonnier, de bien vouloir me préciser, notamment, le détail des diligences facturées, le temps de travail effectué et l'auteur des diligences, non mentionnés sur la facture qu'elle m'a fait parvenir et qui n'est, notamment, pas signée : ne suis-je pas dans mon droit, n'est-ce pas réglementaire ? Elle a refusé de donner suite à mes demandes malgré mises en demeure. Si j'ajoute mes frais et le temps passé, le coût est encore plus élevé.

Pour une démarche de procédure qui ne dure pas plus de cinq minutes, ne suis-je pas en droit de m'interroger, surtout que 717,60 € pour cinq minutes donnent 8.611.20 € pour une heure (56.485 francs / heure) ? Même pour l'acompte de 150 € que je lui ai versé et pour lesquels elle me refuse une facture, cela donne 150 € x 12, soit 1.800 € de l'heure (11.807 francs / heure). Qu'en dites-vous ?

Dans « Raymond Martin, DEONTOLOGIE DE L'AVOCAT, Litec » p.318, on lit, notamment : « La vertu de désintéressement qui doit être interprétée à l'aune des nécessités du temps. Elle veut dire que la fin ultime de la profession d'avocat ne doit pas être l'enrichissement. »

A quel niveau commence « l'enrichissement » ? N'est-il pas obligatoire de justifier une facture ?

Un autre avocat m'a facturé des honoraires pour un rendez-vous un Dimanche, c'est à dire inexistant : n'est-ce pas de l'escroquerie ?

De la théorie officielle à la réalité constatée par les justiciables, n'y a-t-il pas différence, voire contradiction ?

De plus, cette avocate n'est-elle pas tenue de se procurer les pièces du dossier auprès du précédent postulant et de vérifier, notamment, les procédures qui s'imposent pour mes intérêts et m'éviter toutes prescriptions, en vertu, notamment, de l'obligation de conseil ?

Je l'ai informée que je n'ai pas d'avocat plaidant, mais elle mentionne néanmoins dans son courrier daté du sept juillet qu'elle informera Maître ... (un de ses confrères) de la suite qui sera réservée à cette affaire : n'est-ce pas écrire qu'elle veut m'imposer un avocat plaidant et l'informer contre mon gré ? Ne seraient-ce pas violation du secret professionnel, volonté de me nuire, abus de pouvoir, refus de

l'obligation de conseil à mon égard, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, discriminations, faux, recel, abus de confiance, escroquerie ?

Pourquoi refuse-t-elle de m'écrire sous une forme juridiquement valable en recommandé AR comme je le fais, pour éviter tout malentendu, comme je le lui ai demandé dès mon premier pli recommandé AR surtout que je lui ai précisé que je lui rembourserais l'affranchissement en recommandé AR ? Qu'en dites-vous ?

Le Règlement Intérieur Unifié des Barreaux stipule, notamment, que « l'avocat a l'obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts, à ceux d'un confrère, ou à ceux de la profession en général », « que l'avocat conseille et **défend son client promptement**, consciencieusement et **avec diligence** ». Alors ?

5. Pour rappel ... :

- art. 1 de la Constitution de 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ... » ;

- art. 6 (droit au contradictoire), 13 (droit à un recours effectif), et 14 CEDH (interdiction de discrimination) ;

- art. 7 Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis » ;

- art. 12 Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) : « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » ;

- art. 7 Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) : « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration ou contre toute provocation à une telle discrimination » ;

- art. 30 Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) : « aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés » ;

- art. 7 et 8 Code de conduite pour les responsables de l'application des lois - Assemblée générale des Nations Unies 17 décembre 1979 – résolution 34/169 : « les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre », et « les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités. Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes ».

Qu'en dites-vous ? N'est-ce pas refus que la fraude fiscale soit sanctionnée, recel de fraude fiscale, discrimination, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, abus de pouvoir, corruption, déni de justice, concussion, abus de confiance et recel ?

Que dites-vous de payer des impôts pour le salaire de personnes qui agissent ainsi ?

En agissant ainsi, ces personnes n'ont-elles pas trompé la confiance du peuple souverain ? La nature des faits commis n'est-elle pas insupportable au corps social comme contraire à la volonté générale exprimée par la loi ?

Ne devons-nous pas tous lutter contre la corruption et la fraude fiscale ? L'économie de la France n'en serait-elle pas renforcée et le nombre de chômeurs ne diminuerait-il pas notablement si ces deux fléaux étaient éradiqués ?

Cette affaire n'est-elle donc pas aussi la vôtre, notamment pour ces raisons ?

6. L'ancien procureur adjoint de Bobigny a dit devant la Presse (TF1 20h25 le 05.12.03) « je reconnais que j'ai reçu un certain nombre de sommes d'argent, c'est vrai, en contrepartie d'avis juridiques ou de documents qu'on m'a demandé de rédiger » :

qu'en dites-vous ? N'est-ce pas de la corruption, du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêts ?

Que dites-vous de payer des impôts pour le salaire et la retraite de personnes qui agissent ainsi ? Cet ex-magistrat a été révoqué par le

Ministre de la justice. L'ancien procureur adjoint de Bobigny conservera toutefois ses droits à la retraite.

7. Extraits de Presse :

« Dans une lettre au bâtonnier de Paris, la ministre de la Justice a indiqué qu'elle ne saisisait pas le Conseil supérieur de la magistrature, contrairement à ce que lui ont demandé l'Ordre des avocats de Paris, mercredi, et la conférence des Bâtonniers des autres barreaux de France, hier. ... Eva Joly avait mis le feu aux poudres le 1er avril en lançant qu' "il n'y aurait pas de blanchiment d'argent sans avocats" et que, concernant la délinquance financière, "15 % du chiffre d'affaires de la criminalité va aux avocats" ».

Vous avez lu le livre de Jean-Loup IZAMBERT, Le Crédit Agricole hors la loi ?, Editions CARNOT, décembre 2001 ? Qu'en dites-vous, que diriez-vous d'un relevé annuel d'un contrat d'assurance-vie qui ne mentionnerait ni prénom ni adresse du titulaire du contrat ou d'obligations contractuelles non respectées par la banque, notamment sur les dates de valeur d'un contrat d'assurance-vie ?

De Patrick ROUGELET, R.G. LA MACHINE A SCANDALES, Albin Michel, avril 1997 :

p. 95 : « Il y a quelques années, un préfet passé par les RG avait qualifié les renseignements généraux de "Gestapo démocratique". »

p. 113 : « L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'un fonctionnaire a connaissance de faits délictueux, il doit en informer le parquet. Quand un agent des impôts flairé un micmac, il écrit au procureur de la République. La règle, manifestement, ne s'applique ni au patron des renseignements généraux ni au ministre de l'Intérieur. »

De Thierry PFISTER, Lettre ouverte aux gardiens du mensonge, Albin Michel, octobre 1998 :

p. 86 : « Il faut donc bien que le citoyen conserve d'autres sources d'information et impose de l'extérieur les régulations que l'Etat se révèle incapable d'assurer. »

De Eric HALPHEN, SEPT ANS DE SOLITUDE, Denoël Impacts, février 2002 :

p. 126 : « Il y a des règles, le juge censé faire respecter la loi se doit de se les appliquer à lui-même. »

p. 152 : « Les personnalités du procureur et du Garde des sceaux en exercice peuvent en effet considérablement influencer sur le déroulement d'une instruction. »

p. 207 : « Il n'est pas rare non plus que certains mis en examen m'appellent, m'écrivent ou viennent me voir pour me parler des honoraires de leurs avocats. Ils me montrent parfois les factures, et posent toujours les mêmes questions étonnées sur les montants réclamés. 10 000 francs pour aller de Paris à Créteil ou pour des frais d'étude d'un dossier jamais consulté, le client peut légitimement s'inquiéter. »

p. 210 : « Auparavant, on avait coutume de dire que l'avocat n'était pas vraiment un homme libre, soumis qu'il était à la nécessité, pour garder son client, de ne pas lui déplaire, de se montrer conciliant avec certains principes ou devoirs. On peut se demander à présent si ce n'est pas l'inverse qui est en train de se produire : le justiciable entravé par son avocat. »

Qu'en dites-vous ? Ces écrits concernent-ils, expliquent-ils, ce qui se passe dans cette affaire où je suis victime ? . Si vous aviez déjà été ou êtes victimes d'agissements semblables, n'hésitez pas à me contacter.

A suivre ... Quand ils ont connaissance de cette affaire, les citoyens-contribuables se disent scandalisés et parlent notamment de **corruption** : et vous, qu'en dites-vous ? **MERCI** de faire parvenir vos réponses, questions et suggestions à **Urbain Dimier de La Brunetière - BP 1 - 28290 – ARROU, tél. 06.85.47.87.40** : les preuves, pièces et noms des gens concernés, sont à votre disposition.

A bientôt pour la suite de ce dossier que l'on m'a qualifié de "bombe" à devenir médiatique. A vous de compléter sa diffusion, cela peut rendre service à d'autres victimes qui se croiraient isolées : je suis toujours à leur disposition. (Ne pas abandonner sur la voie publique)